



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-160

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-09-01-00008 - Délégation de signature du 01/09/22 - SIP de Digne-les-Bains (4 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-244-004 du 01/09/22 portant composition du Conseil médical départemental dans sa forme restreinte pour la fonction publique territoriale (2 pages)

Page 9

04-2022-09-01-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-244-005 du 01/09/22 portant composition du Conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages)

Page 12

04-2022-09-01-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-244-006 du 01/09/22 portant composition du Conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages)

Page 17

04-2022-09-01-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-244-007 du 01/09/22 portant composition du Conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale - Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-09-01-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-244-001 du 01/09/22 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-31-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-011 du 31/08/22 autorisant le bénéficiaire, GP de Chastillon, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 30

04-2022-08-31-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-243-012 du 31/08/22 autorisant le bénéficiaire, GP de Blayeul, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-09-01-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-244-002 du 01/09/22
portant autorisation de création et d'exploitation de deux plateformes
aérostatiques "Permanentés" sur la commune de Claret (05110) (4 pages) Page 44

04-2022-09-01-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-244-003 du 01/09/22
portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la
société SINTEGRA (4 pages) Page 49

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-09-01-00008

Délégation de signature du 01/09/22 - SIP de
Digne-les-Bains

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Le comptable public, **Mme Isabelle POMARELLE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de DIGNE LES BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 des son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309, du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

Monsieur Alain RENAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS :

1/dans la limite de 60.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €.

Mesdames Valérie BEGOT et Isabelle GERVAIS, Monsieur Alexandre DOT, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office . En cas d'absence du chef de service, cette limite est portée à 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Messieurs Alain RENAUX et Alexandre DOT, Mesdames Valérie BEGOT et Isabelle GERVAIS

1°) les décisions contentieuses et gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUAREZ Isabelle	MARQUES Florent	FABRE Sébastien
BUGET Edith	MIEGE Bernadette	TOULGOAT Sophie
TONNELIER Jérôme	GUYON Aurore	GUYON Fabien
CHAUVET Martine	CICCOLI Olivier	AUBERT Cassandra

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

REYNIER Perrine	ROBERT Laurent	CORDET Dominique
BEAUFILS Jean-Pierre	GIRAUD Maria	CHABALIER Annie
IMBERT Nathan	KUCHAR Jacques	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses et gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 1 000 €, à Mesdames ORDUNA Patricia, GEBELIN Carole, TOULGOAT Sophie, contrôleuses principales, BUGET Edith et MIEGE Bernadette, contrôleuses, à Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs ;

b) dans la limite de 500 €, à Mesdames AKAR Elvan et Messieurs BENOIT Stéphane, HENRY Guilaine, Rabezanahary Rebecca et SACKO Moussa agents des finances publiques de catégorie C.

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués aux agents ci-après :

Nom & prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remise et annulation des frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEBELIN Carole	Contrôleur Principal	1 000€	12 mois	10 000 €
MIEGE Bernadette	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000 €
DEBERRE Thierry	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000 €
DUPOUY Jean-Denis	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000 €
ORDUNA Patricia	Contrôleur Principal	1 000€	12 mois	10 000 €
BUGET Edith	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000 €
CICCOLI Olivier	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000 €
HENRY Guilaine	Agente	500€	6 mois	5 000 €
RICHAUD Elodie	Agente	500€	6 mois	5 000 €
AIOUT Floriana	Agente	500€	6 mois	5 000 €
GIRAUD Maria	Agente	500€	6 mois	5 000 €
SACKO Moussa	Agent	500€	6 mois	5 000 €
AKAR Elvan	Agente	500€	6 mois	5 000 €
RABEZANAHARY Rebecca	Agente	500€	6 mois	5 000 €
BENOIT Stéphane	Agent	500€	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames GEBELIN Carole, MIEGE Bernadette, TOULGOAT Sophie, BUGET Edith et Messieurs DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 5

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence. Elle annule et remplace celle du 1er juin 2021.

Fait à Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2022

La responsable du SIP de Digne Les Bains



Isabelle POMARELLE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00001

Arrêté préfectoral n°2022-244-004 du 01/09/22
portant composition du Conseil médical
départemental dans sa forme restreinte pour la
fonction publique territoriale



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Digne-les-Bains, le = 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-244-004
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME RESTREINTE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 modifiée du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-008-011 du 08 janvier 2020 portant composition du comité médical départemental pour la fonction publique territoriale ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-008-011 du 08 janvier 2020 portant composition du comité médical départemental pour la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation restreinte pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :**Titulaires**

Dr René MORENO

Dr Gérard MERLO

Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation restreinte.

Article 3 :

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00002

Arrêté préfectoral n°2022-244-005 du 01/09/22
portant composition du Conseil médical
départemental dans sa forme plénière pour la
fonction publique territoriale - Formation
compétente à l'égard des agents de catégorie C
des collectivités affiliées au Centre de Gestion



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Digne-les-Bains, le 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-244-005
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie C des collectivités affiliées au Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°22/018 en date du 14 avril 2022 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
M. Olivier CICCOLI

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• **Représentants du personnel de catégorie C :**

Titulaires

Mme Sandrine VENZAL (CGT)

Mme Ghislaine MOUTAKID (FO)

Suppléants

M. Cyril ARBEZ (CGT)
Mme Dominique REYNIER-GREFFEUILLE (CGT)

M. Jonathan CHAILLOU (FO)
M. Joël RONDEAU (FO)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00003

Arrêté préfectoral n°2022-244-006 du 01/09/22
portant composition du Conseil médical
départemental dans sa forme plénière pour la
fonction publique territoriale - Formation
compétente à l'égard des agents de catégorie B
des collectivités affiliées au Centre de Gestion



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Digne-les-Bains, le - 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-244-006
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie B des collectivités affiliées au Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°22/018 en date du 14 avril 2022 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
M. Olivier CICCOLI

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• **Représentants du personnel de catégorie B :**

Titulaires

Mme Michèle PIEDNOIR (CGT)

Mme Magali CARMONA (CFDT)

Suppléants

Mme Elisabeth MARTELET (CGT)
Mme Mireille POTTIER (CGT)

Mme Coralie DE MORTIER (CFDT)
Mme Sylvie NOWOCIEN (CFDT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00004

Arrêté préfectoral n°2022-244-007 du 01/09/22
portant composition du Conseil médical
départemental dans sa forme plénière pour la
fonction publique territoriale - Formation
compétente à l'égard des agents de catégorie A
des collectivités affiliées au Centre de Gestion



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Digne-les-Bains, le 1 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-244-007
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Formation compétente à l'égard des agents de catégorie A des collectivités affiliées au Centre de Gestion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence n°22/018 en date du 14 avril 2022 portant désignation des membres titulaires et suppléants représentant les collectivités ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion appelés à siéger en formation plénière du Conseil Médical ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-014-003 du 14 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, des sapeurs-pompiers non-officiers et sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} juillet 2022, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• **Représentants de l'administration :**

Titulaires

Mme Sylvie SAMBAIN

M. Pierre FISCHER

Suppléants

Mme Sabine DANERI
M. Olivier CICCOLI

M. Christophe IACOBBI
M. Emmanuel MULLER

• **Représentants du personnel de catégorie A :**

Titulaires

Mme Marie-Élisabeth LEVEQUE (CFDT)

M. Thierry HELIES (CGT)

Suppléants

Mme Annick AMALFITANO (CFDT)
Mme Audrey ZIMMER (CFDT)

Mme Juliette DUFOUR (CGT)
Mme Muriel GIAI (CGT)

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin

de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00005

Arrêté préfectoral n°2022-244-001 du 01/09/22
pris en application de l'article 3 de l'arrêté
interpréfectoral du 4 février 2020 portant
autorisation de prélèvement dans le périmètre
de protection de la réserve naturelle géologique
de Haute-Provence

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
TÉL : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 1 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 244-001

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU la demande présentée par Messieurs J. Klein et N. Janssen en date du 17 août 2020 ;
- VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence en date du 24 août 2022 ;
- VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence en date du 22 août 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1 :

Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Jaap KLEIN, chercheur rattaché au Naturalis Biodiversity Centre, Leiden, Pays Bas.
Demeurant à : 429 Chemin de Thuve, 04700 Oraison;
jaap.klein@naturalis.nl & jaapklein1942@gmail.com

Monsieur Nico JANSSEN, chercheur indépendant.
Demeurant à : Waalstraat 156a 3522SV Utrecht, Pays-Bas;
hibolithes@hotmail.com

Article 2 :

Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux prélèvements de : ammonites, aptichi, bélemnites, du Crétacé inférieur (Berriasien, Valanginien et Hauterivien), sur les communes de La Palud sur Verdon, Moustiers-Ste-Marie, Estoublon, Blieux, Beynes, Entrages, Majastres et Senez.
Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Messieurs Jaap KLEIN et Nico JANSSEN, qui devront respecter les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation, en particulier :

- la liste complète des fossiles prélevés avec les données associées (localité et strate de collecte précise) sur le territoire réglementé devra être fournie à l'issue de la campagne de terrain,
- l'intégralité des fossiles prélevés sur le territoire réglementé sera remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après leur étude, ou à défaut dans un délai de 5 ans maximum à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 11 septembre au 30 septembre 2022. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R.332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE ou par Télérecours à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-31-00003

Arrêté préfectoral n°2022-011 du 31/08/22
autorisant le bénéficiaire, GP de Chastillon, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)



Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-243-011

Autorisant le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-163-041 autorisant le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 26/08/2022 par le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la commune de Bayons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2020-163-041 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP DE CHASTILLON, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP DE CHASTILLON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

- Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :
- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté

préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Bayons, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-31-00004

Arrêté préfectoral n°2022-243-012 du 31/08/22
autorisant le bénéficiaire, GP de Blayeul, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)



Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

31 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-243-012

Autorisant le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-153-017 autorisant le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la demande présentée le 27/08/2022 par le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : Beaujeu, La Javie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-153-017 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP DE BLAYEUL, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP DE BLAYEUL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

- Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :
- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Beaujeu, La Javie, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

- La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00006

Arrêté préfectoral n°2022-244-002 du 01/09/22
portant autorisation de création et
d'exploitation de deux plateformes
aérostatiques "Permanentés" sur la commune de
Claret (05110)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 244 - 002
portant autorisation de création et d'exploitation de deux plateformes
aérostatiques « Permanentes » sur la commune de Claret (05110)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'aviation civile, et notamment son article R421-1 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code des douanes ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS , préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;
- Vu** la demande du 28 juin 2022 et complétée le 20 juillet 2022 formulée par Monsieur TARDIVAT Bertrand, représentant l'entreprise PACA'P MONTGOLFIÈRE, afin d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter deux plateformes aérostatiques permanentes sur la communes de Claret (05110) ;
- Vu** le contrat de prêt des terrains agricole, parcelles A426 et B78, signé entre Monsieur PHILIP Gaël, exploitant agricole et Monsieur TARDIVAT Bertrand, représentant l'entreprise PACA'P MONTGOLFIÈRE du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le Directeur du service départemental d'incendie et de secours le 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis émis par la gendarmerie nationale, compagnie de Digne-les-Bains le 23 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 25 juillet 2022 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 .73 53
Mel :pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis émis par le Colonel, sous directeur de la circulation aérienne militaire Sud le 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la Directrice zonale de la police aux frontières le 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur Frédéric LOUCHE, maire de la commune de Claret ;

Vu l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 09 août 2022 ;

Vu l'appréciation de Madame la sous-préfète de Forcalquier le 24 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise PACA'P MONTGOLFIERE, représentée par Monsieur TARDIVAT Bertrand, dont le siège social se situe 330 rue Dessoubre à LA SAULCE (05 110) est autorisée à créer et utiliser deux plateformes aérostatiques permanentes, sur les parcelles A426 et B78 appartenant à Monsieur PHILIP Gaël, destinée à un ballon à air chaud, pour des vols à caractère commercial.

La présente autorisation est accordée **pour une durée de deux ans**, et renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Les plateformes seront exploitées sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que les sites choisis peuvent, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

Toute mesure appropriée devra être prise par eux pour signaler l'existence des plateformes et empêcher leur envahissement, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de leurs utilisations, notamment si les sites sont accessibles au public.

Article 3 : Toute activité de travail aérien tel que défini dans l'article R421-1 du code de l'aviation civile (notamment l'instruction aérienne) ou d'organisation de manifestations aériennes est interdite.

Les plateformes devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Schengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si les plateformes ne remplissent plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à leurs créations et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si les plateformes se révèlent dangereuses pour la circulation aérienne ;
- si leur utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– s'il est fait des plateformes un usage abusif ou non conforme à la demande d'autorisation.

Le pilote veillera à éviter au maximum le survol d'habitations et ce afin d'intégrer au mieux l'activité dans son environnement.

Article 5 : Les plateformes seront constituées de l'intégralité du terrain.

L'implantation du point de décollage sera choisie en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables.

Les décollages s'effectueront sur une surface plane et dégagée.

Article 6 : Un accès sera réservé aux services de secours.

Des moyens de lutte contre les incendies seront mis en place, l'exploitant disposera d'extincteur adapté aux risques et en quantité suffisante pour éteindre un départ de feux généré lors d'un décollage ou atterrissage.

Article 7 : Une signalétique adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès aux plateformes.

L'accès aux zones d'envol seront strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité. Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.

Article 8 : Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 9 : En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol.

Article 10 : Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

Article 11 : L'aérostat sera doté d'un moyen radio afin de contacter un organisme de contrôle.

Article 12 : Les plateformes seront équipées d'une manche à air ou tout moyen permettant de mesurer la force et la direction du vent.

Article 13 : L'usage des plateformes sera exclusivement réservé à l'entreprise PACA'P MONTGOLFIÈRE qui veillera au maintien des caractéristiques techniques de celles-ci.

Article 14 : Les plateformes seront accessibles de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de leur utilisation.

Article 15 : Le type de ballon et leur performance devront être compatibles avec les caractéristiques techniques des plateformes.

Article 16 : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 17 : L'entreprise PACA'P MONTGOLFIÈRE disposera des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 18 : Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.

Article 19 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières de la PAF SUD à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90 (H24).

Article 20 : Ces plateformes étant situées :

– sous et/ou à proximité des zones réglementées LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155) et LF-R 196 A1 OUEST «GAP» (3300ft ASFC/FL 155), espaces aériens géré par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale.

- l'activité de ces plateformes ne doivent pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (Cf. : AIP FRANCE – partie ENR5.1), créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM.

Le pilote veillera à la consultation des NOTAM avant chaque décollage afin de s'assurer que le vol est possible.

Article 21 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

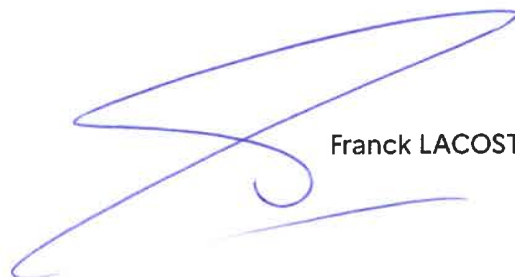
Article 22 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du département, le directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur TARDIVAT Bertrand
entreprise PACA'P MONTGOLFIÈRE

- Monsieur PHILIP Gaël
propriétaire des terrains

dont une copie sera transmise au maire de la commune de Claret, ainsi qu'à la base-école 2^e RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-01-00007

Arrêté préfectoral n°2022-244-003 du 01/09/22
portant renouvellement d'une autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
- CAS 1 à la société SINTEGRA



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **01 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-244-003
portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de
personnes – CAS 1 à la société SINTEGRA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-263-003 du 20 septembre 2021 portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société SINTERGRA ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 16 août 2022 et complétée le 18 août 2022 par Monsieur KADOUCH Benjamin, pilote, de la société SINTEGRA, afin d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 19 août 2022 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 18 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 : La société SINTEGRA, sise 11 chemin des Prés, boîte postale CS30003, 38 241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence **pour une durée de un an à compter du 19 septembre 2022, pour des missions de prises de vues aériennes** et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- **600 m** pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 17 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur KADOUCH Benjamin, pilote

société SINTEGRA

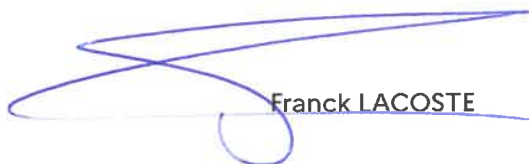
11 chemin des Prés

boite postale CS30003

38 241 MEYLAN Cedex

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE